

“Affaire DHKP-C” Un jugement sans appel... ?

Après le 11 septembre 2001, nous a-t-on dit, le monde ne pourra plus jamais être le même. Cette sentence, si souvent répétée, a servi – entre autres changements – à justifier une longue série de règles liberticides dans l’Union européenne et à y normaliser, dans les pays membres, une sorte d’état d’exception “permanent”. La décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 13 juin 2002 – relative à la lutte contre le terrorisme – s’inscrit dans cette logique perverse. En cherchant à établir parmi les Quinze une définition propice de “la terreur”, cette décision a constitué une étape décisive dans l’évolution de la doctrine pénale internationale.

LE 23 DÉCEMBRE, LA COUR D’APPEL DE BRUXELLES RENDAIT SON VERDICT DANS LE PROCÈS, RECOMMENCÉ POUR LA QUATRIÈME FOIS, CONTRE SIX MEMBRES PRÉSUMÉS DE L’ORGANISATION TURQUE. À TRAVERS CE DERNIER ARRÊT, DEUX SÉRIES D’ÉVÉNEMENTS ESSENTIELS AURONT ÉTÉ CONFIRMÉS: L’ACQUITTEMENT PUR ET SIMPLE DE BAHAR KIMYONGÜR, ET LA MALFAISANCE DES AGISSEMENTS PERPÉTRÉS PAR LE PROCUREUR FÉDÉRAL JOHAN DELMULLE^o. L’ÉTAT TURC A DÉCIDÉ DE SE POURVOIR EN CASSATION.

Jean Flinker
Membre du Comité pour la Liberté d’Expression et d’Association (CLEA)

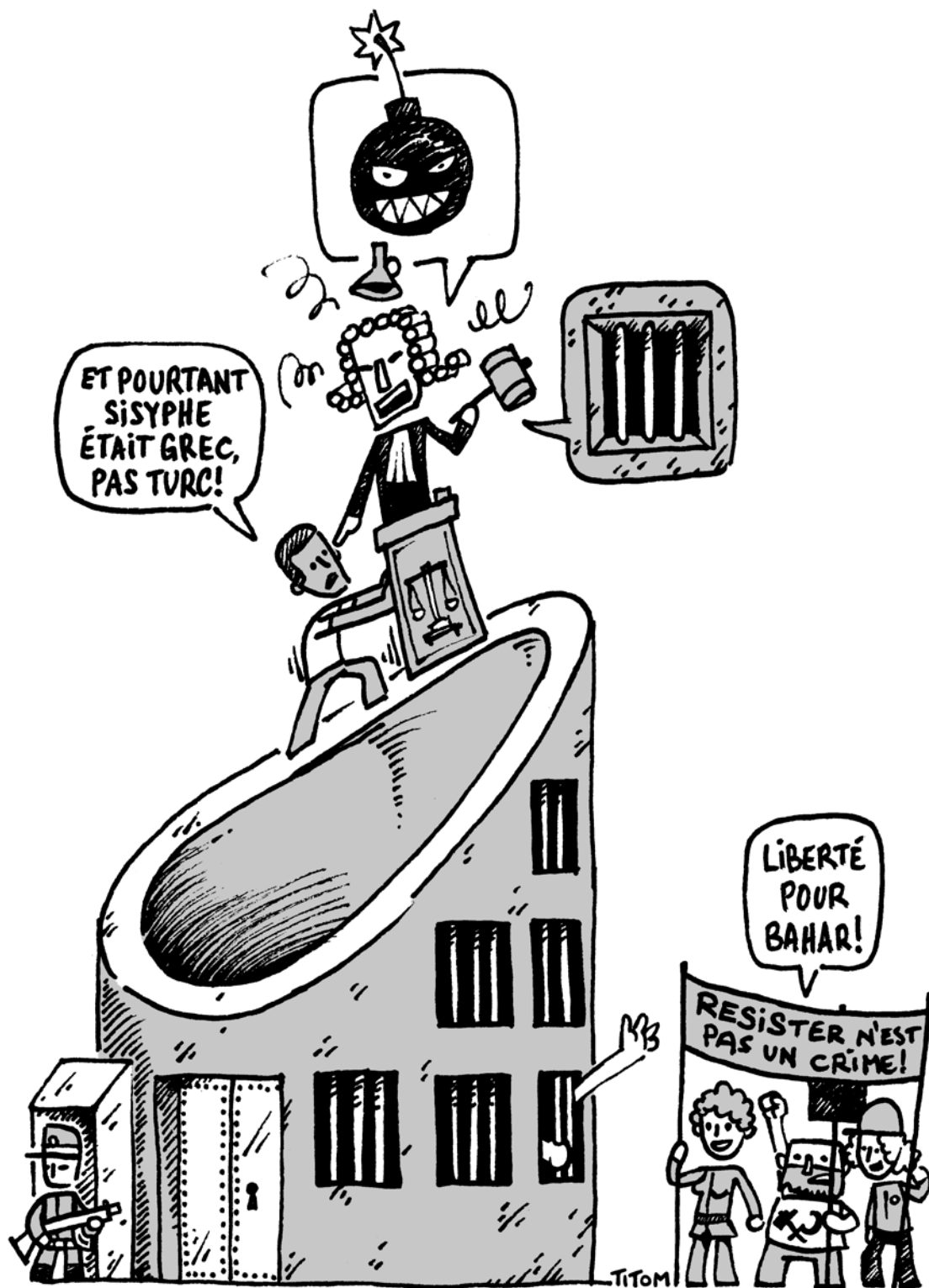
“TOUS LES OPPOSANTS PRÉTENDANT SUBVERTIR L’ORDRE ÉTABLI SONT PÉNALEMENT QUALIFIABLES DE “TERRORISTES”.

“Terrorisme”? Sans y faire l’objet d’une définition explicite, le terme est apparu pour la première fois en droit international dans un texte récent: la Convention internationale “pour la répression du financement du terrorisme” (New York, 9 décembre 1999). Ainsi, l’article 2 de ladite Conven-

tion considère comme infraction “tout [...] acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile, ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte est

destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque”. Première définition ébauchée du terrorisme, la présente formulation juxtapose cependant deux conceptions différentes (voire contradictoires) du phénomène. La première, qui insiste sur les dommages causés à la population civile, se situe dans la ligne des principes du tribunal de Nuremberg; la seconde, qui met l’accent sur la subversion de l’ordre politique, va expressément inspirer le texte de la Commission européenne.

LA VERSION “FBI”
Sauf à incriminer les États, il faut établir pour le terrorisme une différence spécifique qui le distingue du crime de guerre. On la trouvera dans sa finalité politique. Cette dernière est reconnue dans la deuxième partie de “la Convention sur le financement du terrorisme”, qui en fait un acte “destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale [...]”. Un changement radical de paradigme: désormais, c’est à la finalité politique que l’on fera appel pour fonder la nouvelle catégorie de délits. En réalité, c’est dans le terrain, réaliste par excellence, de la police (et non



4^E PROCÈS CONTRE LES MEMBRES PRÉSUMÉS DU DHKP-C

dans le cadre du Droit) qu'il faut rechercher l'inspiration de ce tournant copernicien. Cette idée de finalité politique plonge en effet ses racines dans une définition policière du terrorisme, qui est reprise dans l'énumération des tâches du directeur du *Federal Bureau of Investigation* (FBI): "Le terrorisme consiste en une utilisation illicite de la force et de la violence contre des personnes ou des biens dans le but d'intimider ou de contraindre

un gouvernement, la population civile ou une partie de celle-ci, dans la poursuite d'objectifs politiques ou sociaux".

Si, dans le cadre de la tradition du droit pénal, la définition du terrorisme se heurte à des obstacles de principe, ils seront surmontés grâce à la définition policière américaine. Celle-ci aura donc servi de base aux nouvelles qualifications "juridiques" prônées par l'Union européenne à travers

sa décision-cadre de 2002. Absolument évidente, la fertilité législative de la norme policière y est facilement reconnaissable. Pour autant, la définition dupliquée par la Commission contient également des aspects "additionnels" car y sont ajoutés toute une série de comportements... proches de la désobéissance civile, des moyens de lutte syndicale ou citoyenne (tels l'occupation de lieux ou d'infrastructures publics, les →

→ dommages à des propriétés qui ont une valeur symbolique, les cyberactions, etc.). Une action anticapitaliste – qui se servirait de moyens à la limite de la légalité, même de manière non-violente – pourra donc être dorénavant considérée comme du pur terrorisme. Qui plus est : dans la législation qui prévaut désormais dans les pays européens, la finalité permet de définir le délit. De ce fait, tous les opposants prétendant subvertir l'ordre établi, tous ceux qui veulent "porter gravement atteinte ou [...] détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays" seront (moyennant certains actes dont la définition demeure imprécise) pénalement qualifiables de "terroristes". Des personnes ou des groupes – qui aspirent légitimement à une transformation radicale des structures politiques, économiques ou sociales de nos pays – ont, d'ores et déjà, été visés et condamnés au nom de cette législation. La plupart du temps, ils n'ont pas été poursuivis pour les actes qu'ils auraient réalisés, mais parce qu'ils pouvaient être

susceptibles de les commettre "en raison de leur idéologie". C'est peu de le dire : l'incrimination de terrorisme à l'échelle de l'Union européenne a entraîné, dès qu'elle a été intégrée dans la législation nationale, une panoplie de conséquences néfastes pour la démocratie. Ainsi en Belgique depuis 2004, plusieurs procès "antiterroristes" ont été menés à terme. Parmi ceux-là, "l'affaire DHKP-C" – qui est devenue l'une des plus emblématiques.

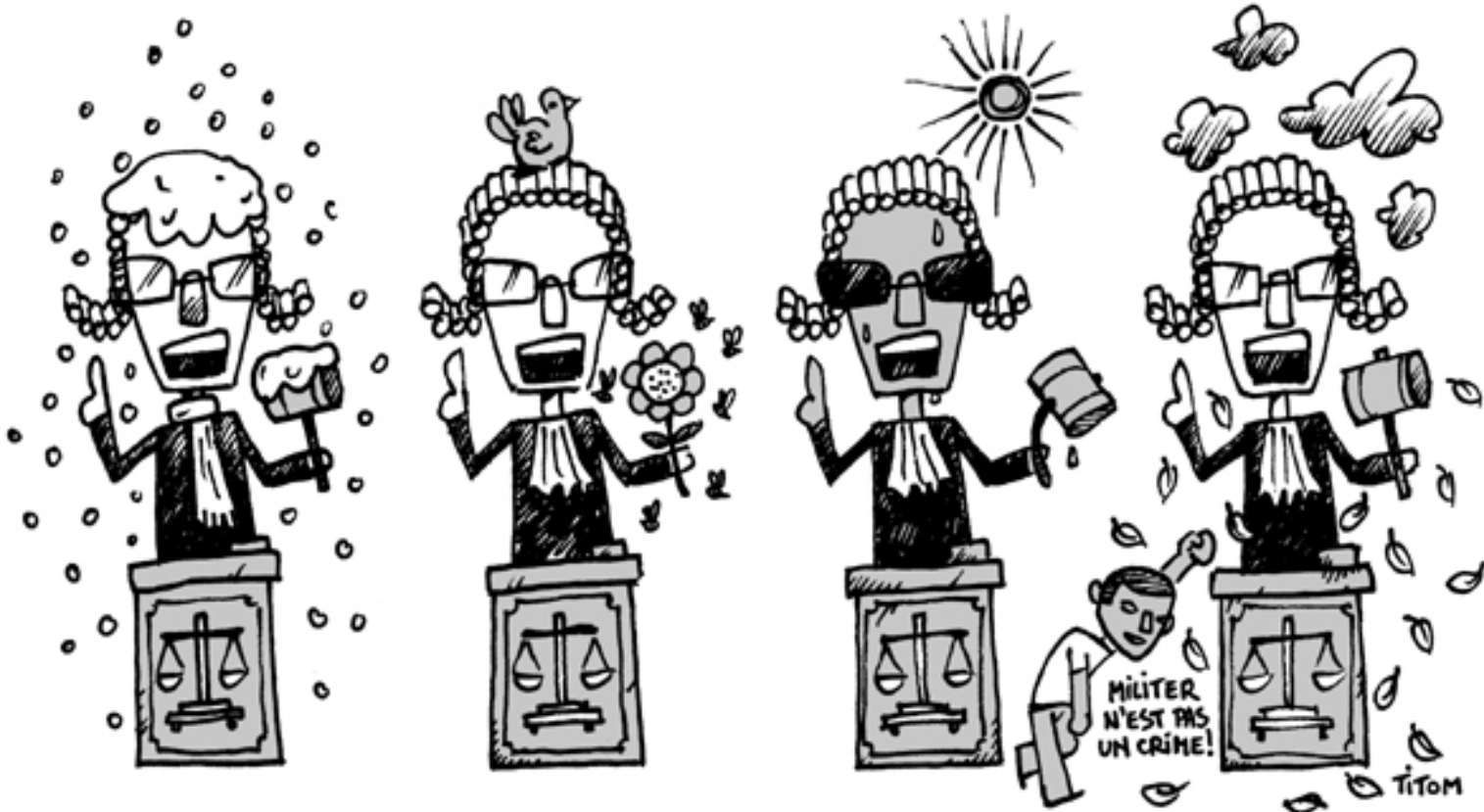
UN DOSSIER HYSTÉRISÉ

On s'en souvient. En possession d'armes et de faux passeports, trois personnes avaient été arrêtées en septembre 1999 à Duinbergen sur la côte belge. Accusées d'appartenance à une organisation d'extrême gauche illégale en Turquie, elles avaient été inculpées et mises en détention. Parmi elles, Fehriye Erdal recherchée par Interpol pour "complicité" dans le meurtre d'un des plus puissants hommes d'affaires turcs, Ozdemir Sabanci. Au cours de l'instruction allaient également être

inculpés, pour participation à une prétendue "association de malfaiteurs" et à un soi-disant "groupe criminel", d'autres membres supposés du DHKP-C. Parmi eux, le citoyen belge Bahar Kimyongür – qui exerçait la charge de porte-parole du Bureau d'information du DHKC à Bruxelles. B. Kimyongür ? Pour la lecture (le 24 juin 2004) d'un communiqué de presse déjà largement diffusé en Turquie, le jeune homme sera l'objet d'une incrimination pénale supplémentaire : "être le dirigeant d'une organisation terroriste"...

En falsifiant les faits selon sa convenance, en amalgamant des dossiers judiciaires n'ayant rien à voir les uns avec les autres, en dénaturant intentionnellement des arrêts de justice rendus par d'autres pays..., le procureur fédéral J. Delmule va d'ailleurs s'ingénier à faire passer les onze inculpés (initialement poursuivis) pour un commando d'individus "socialement dangereux". Véritable saga judiciaire, diplomatique et politique, "l'affaire Erdal" va conséquemment devenir

"l'affaire Kimyongür" puis "l'affaire DHKP-C" – à travers quatre procès asymétriques et deux verdicts de cassation parfaitement contradictoires. Sans compter une tentative de kidnapping – ourdie avec l'aval des ministres Onkelinx et Dewael, en vue de faire extraditer Bahar Kimyongür vers la Turquie. Or l'affaire "Asoglu, Erdal, Kimyongür et consorts" aura ceci de confondant. Elle va faire apparaître de plus en plus explicitement (au fil du temps, des rebondissements et de l'acharnement déployé par le parquet fédéral), le véritable enjeu de ce dossier sciemment monté en épingle : aboutir à des sanctions pénales des plus sévères, afin d'installer "la législation contre les infractions terroristes" dans la jurisprudence ordinaire. En la circonstance, l'incrimination de terrorisme – accolée à cette affaire depuis l'arrestation de Fehriye Erdal en 1999 – aura contribué à dénaturer les notions de procès juste et d'État de droit. C'est d'autant plus grave et inquiétant que le positionnement du magistrat fédéral, systématiquement atten-



AFFAIRE DHKP-C OU LES QUATRE SAISONS DE BAHAR KIMYONGÜR

tatoire au procès équitable, aura été littéralement porté par le souci d'hystériser les faits (en arrangeant la réalité pour mieux déranger la vérité). Or cette stratégie de la tension, devant prouver l'indéniable "dangerosité sociale" des accusés, a toujours servi le même dessein : justifier l'indispensable nécessité de lois d'exception, telle la législation du 19 décembre 2003. À cet égard aura été absolument confondante l'emprise du ministère public sur les juges du tribunal de Bruges et les magistrats siégeant à la cour d'appel de Gand. Pour l'essentiel, ils auront chaque fois avalisé les exactions, les affabulations et les théories judiciaires perpétrées par le procureur^⑤.

Fabriquer un climat de paranoïa pour justifier "la vérité" à laquelle le jugement du premier tribunal devait nécessairement aboutir ? C'est bien ce qui sera organisé en première instance, lorsque 171 policiers et membres de la Sûreté, des chiens et même un hélicoptère seront réquisitionnés entre le 23 et le 27 janvier 2006 pour "protéger" le palais de justice de Bruges. Idem quand, dès la première audience, seront instaurées les fouilles en règle – y compris, dans l'enceinte même du tribunal, à l'encontre des avocats de la défense. Qui plus est, sera entérinée (à Bruges comme à Gand) la désignation pourtant "illégal" du juge Freddy Troch à la tête du tribunal correctionnel brugeois (une manœuvre exercée à l'instigation de J. Delmulle) afin d'aboutir à des peines extrêmement lourdes.

Autre aspect d'un dossier "d'exception" pour lequel une partie de l'appareil judiciaire aura spontanément exercé une justice de plus en plus expéditive : les conditions carcérales épouvantables que vont être obligés de subir Sükrkiye Akar, Musa Asoglu et Kaya Saz (suite au tout premier jugement, prononcé à leur rencontre à Bruges). A savoir : détention en absolu isolement ; interdiction de toute activité collective ; "une heure de préau" toutes les 24 heures dans une cour grillagée de 2 mètres sur 3. Fouilles à nu récurrentes. Contestation du secret professionnel

(par la présence systématiquement proche d'agents pénitentiaires lors des rencontres entre le condamné et son avocat). Contrôle des prisonniers toutes les 30 minutes. Dans la cellule, deux ampoules électriques de 40 watts allumées toutes les demi-heures, puis en continu – de jour comme de nuit.

Malgré cinq recours en référé (et le refus de s'alimenter de deux

des personnes incarcérées afin de protester contre ce dispositif de "double peine"), l'administration pénitentiaire (sur ordre de la ministre de la Justice) contreviendra à cinq jugements des tribunaux sollicités par la défense – jugements dénonçant cet ensemble de mesures de contrainte comme autant d'actes attentatoires à la dignité humaine... ■

① Cf. le communiqué de presse du CLEA commentant l'Arrêt rendu par la 13ème Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, en date du 23 décembre 2009

http://leclea.be/affaire_dhkp-c/proces_de_bruelles/compte_rendu-23-12-09.html

② "Code of Federal Regulations", 1981 (Title 28, Volume I [CITE : 28FR0.85]).

③ Cf. "L'autre affaire Erdal" http://www.leclea.be/pages/page_autre.html

④ Lire "Bahar Kimyongür : le dossier à charge" <http://leclea.be/pages/dossier-a-charge.html>

⑤ Voir "Quatre procès, deux Cassations" http://www.leclea.be/pdf/4-proces_2-cassations_mai-2009.pdf

Une loi à abroger d'urgence

La cour d'appel de Bruxelles, comme avant elle la cour d'appel d'Anvers, ont donné tort au ministère public. Là, les juges du siège n'ont pas suivi les raisonnements vicieux et viciés répétés *ad nauseam* par le procureur Delmulle. Ainsi à Bruxelles, ils ont déclaré non constituée la troisième des infractions avancées par le parquet fédéral : avoir, dans le chef de Musa Asoglu et Bahar Kimyongür, participé à une entreprise terroriste. D'une part, les activités menées par le Bureau d'Information du DHKC (dont Bahar et Musa étaient les porte-parole) ont toujours, selon la Cour, ressorti à la liberté d'expression ; d'autre part, la conférence de presse donnée le 24 juin 2004 aussi, car elle procédait clairement, selon les juges, du même droit constitutionnel. Pour le surplus, la cour d'appel a réaffirmé explicitement que rien dans le dossier à charge ne pouvait laisser supposer des liens entre les inculpés et des "attentats" commis en Turquie.

Quatre procès, deux cassations... À travers cette multiplicité de rebondissements judiciaires captifs d'interprétations antagonistes, une chose est d'ores et déjà certifiée : la loi sur les infractions et l'organisation terroristes crée manifestement de l'insécurité et du confusionnisme juridiques. Malgré les garde-fous qui y ont été ajoutés (dans l'article 141ter) comme la sanctuarisation des libertés constitutionnelles d'expression et d'association. La loi du 19 décembre 2003 ? Elle a, intrinsèquement, besoin d'indéfinitions pour réaliser son but : criminaliser plus facilement ce qui ressort du radicalisme social et politique. Là est sa totale perversité. Dès lors si on n'y prend garde, la consécration de cette loi accélérera la défaite d'un certain État de droit. Ce processus délétère est d'ailleurs déjà en cours. Jusqu'ici, la question de l'ordonnement des droits individuels (la liberté d'expression doit-elle primer sur les autres libertés reconnues aux personnes ?) n'était pas vraiment réglée – laissant une certaine marge d'appréciation au juge.

Or il va être demandé, à chaque État-membre, d'intégrer dans sa propre législation nationale une nouvelle décision-cadre que le Conseil de l'Union européenne a adoptée le 28 novembre 2008. Par cette décision est, en effet, institué le délit de "provocation publique à commettre une infraction terroriste"... C'est exactement ce que le procureur Delmulle et la partie turque se seront toujours évertués à accuser Musa Asoglu et Bahar Kimyongür concernant leur travail au sein du Bureau d'Information...

Ultime coup de force ? Prenant acte des jugements prononcés à Anvers (le 7 février 2008) puis à Bruxelles (le 23 décembre 2009), le ministère public a finalement préféré ne pas se ridiculiser et ne pas renforcer la thèse de l'acharnement outrancier. "C'est vrai qu'il est d'usage que lorsqu'une partie civile dans un procès au pénal fait appel, le ministère public suit automatiquement, a ainsi expliqué la porte-parole du parquet fédéral Lieve Pellens, 24 heures après que l'État turc ait décidé de se pourvoir devant la plus haute instance juridictionnelle^①. Mais cela ne vaut pas pour les pourvois en cassation. Concernant ce dossier, [...] nous estimons qu'il est temps de tourner la page"^②.

① Bien qu'elle ait proprement écarté les incriminations d'organisation prétendument "terroriste" et "criminelle", la cour d'appel de Bruxelles a toutefois condamné comme "membres d'une association de malfaiteurs" ceux qui furent trouvés, le 26 septembre 1999, en possession d'armes et de faux papiers dans un appartement du 458 de la Zeedijk-Albertsstrand à Duinbergen (cf. les pages 20/21 de l'arrêt). De ce fait, Asoglu, Erdal et Saz – et eux seuls – ont été sanctionnés (avec sursis). Pour le tribunal, le but de leur association était de "soutenir, d'un point de vue logistique, la lutte armée en Turquie". Sur cette base, l'État turc était donc bel et bien habilité (selon les juges bruxellois) à réclamer des dommages et intérêts.

Or à travers son pourvoi en cassation au titre de partie civile, l'État turc ne peut pas contester les attendus du jugement tels qu'ils ont été prononcés. Son seul recours pourrait éventuellement porter (au civil, et non plus au pénal) sur le montant "trop symbolique" de un euro que la cour d'appel lui a accordé. Mais, cette exigence devrait aboutir à une fin de non-recevoir car c'est la partie turque qui avait elle-même fixé ce montant, dès l'entame du procès...

② Voir la dépêche de l'agence BELGA, en date du 7 janvier 2009